



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving PWGSC/TPSGC reception des soumissions

Victory Building/Édifice Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Bid Fax: (204) 983-0338

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western Region

Victory Building/Édifice Victory

Room 310/pièce 310

269 Main Street/269 rue Main

Winnipeg

Manitoba

R3C 1B3

Title - Sujet AB New Solar Electricity Alberta New Solar Electricity Generation	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW038-210082/B	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client EW038-210082	Date 2021-02-16
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWZ-219-11143	
File No. - N° de dossier PWZ-0-43012 (219)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Mountain Standard Time MST on - le 2021-02-24 Heure Normale des Rocheuses HNR	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Zdan, Tyler	Buyer Id - Id de l'acheteur pwz219
Telephone No. - N° de téléphone (204) 509-5743 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-0338
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification n° 004 est présentée pour réviser, comme suit, la demande de soumissions EW038-210082/B :

La présente modification de demande de soumissions comprend :

- une liste de questions accompagnées des réponses (la numérotation fait suite à la modification 003);
- des révisions à apporter au document de demande de soumissions.

QUESTIONS ET RÉPONSES

N°	Question	Réponse
77	Dans l'annexe C des demandes de propositions pour les certificats d'énergie renouvelable [CER] (EP959-211948/A et EP959-211993/A), la clause 5.1 (f) suggère que TPSGC achète les CER issus du projet selon le nombre prévu dans le contrat (terme non capitalisé), quel que soit le volume de CER indiqué au contrat. Soulignons que, chaque année, le rendement énergétique du projet variera. Si un soumissionnaire se propose pour 100 % du projet, TPSGC achètera-t-il tous les CER du projet?	En ce qui concerne les demandes de propositions pour les CER (EP959-211948/A et EP959-211993/A), si le soumissionnaire offre 100 % du volume de l'installation et qu'il se voit attribuer le contrat pour la totalité du volume offert, l'entrepreneur devrait alors fournir annuellement le volume convenu de CER générés par l'installation. Le Canada achètera 100 % du volume indiqué dans le contrat subséquent.
78	Selon la réponse à la question n° 22 du gouvernement publiée le 1 ^{er} février 2021, on comprend que les clauses d'approvisionnement de l'annexe C dans la demande de propositions (DP) ainsi que les divers contrats mentionnés dans la DP (notamment les Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens) constituent l'accord entre le Canada et les soumissionnaires retenus. Nous trouvons qu'il s'agit d'une façon atypique de conclure un contrat groupé d'accord d'achat d'énergie (AAE) ou de CER. Dans une situation où l'entrepreneur est invité à déposer un cautionnement avant de soumissionner, on voit habituellement une seule forme de contrat, propre à l'occasion présentée, dont les modalités sont requises pour que l'exposition commerciale et juridique de chaque partie soit totalement claire, et dont	Le contrat subséquent complet est fourni dans le document de demande de soumissions. Le contrat subséquent commencera à la partie 7 du document de demande de soumissions et comprendra les annexes et les appendices applicables. L'énoncé au début de la partie 7 en fait mention : Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. Il s'agit du format canadien standard utilisé pour les contrats découlant des processus d'approvisionnement du gouvernement du Canada.

	<p>le format rend le financement possible. TPSGC pourrait-il envisager la création d'un document indépendant sur les clauses d'approvisionnement en certificats d'énergie renouvelable (CACER) et les clauses de fourniture d'électricité solaire (CFES) pour que les soumissionnaires aient confiance dans le format du contrat?</p>	
79	<p>Nous envisageons de soumissionner à un projet qui aura lieu sur un site dont nous aurons le contrôle selon une option d'achat exécutoire pour le projet et les droits fonciers associés, si nous sommes retenus pour la demande de propositions. En théorie, cette structure est-elle acceptable pour le processus d'approvisionnement?</p>	<p>Le soumissionnaire doit obligatoirement avoir le contrôle du site pour chaque projet figurant dans son offre. Le soumissionnaire doit confirmer qu'il dispose d'un tel contrôle en remplissant et en soumettant l'appendice 5 de l'annexe A.</p> <p>La structure décrite est conforme à la définition du contrôle du site figurant dans le glossaire (consulter l'appendice 1 de l'annexe A). Selon cette définition, le contrôle du site « désigne la documentation qui démontre la propriété d'un site, ou un intérêt locatif dans un site, ou un droit de développer et d'exploiter une installation sur un site, ou une option d'acheter ou de louer un site à cette fin ».</p> <p>Si un contrat est attribué et qu'une option d'achat du projet est offerte, le soumissionnaire ou l'entrepreneur doit exercer cette option dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat.</p> <p><i>Consulter la révision 1 de la DP à la suite de la présente liste de questions.</i></p>
80	<p>Un même projet peut-il être soumis à plusieurs demandes de propositions? Si oui, y a-t-il un moyen de soumettre une offre conditionnelle?</p>	<p>Le Canada évaluera les soumissions et recommandera l'octroi de contrats dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. EW038-211946 (Nouvelle énergie solaire en Alberta – SAEA);2. EW038-210082 (Nouvelle énergie solaire en Alberta);3. EP959-211993 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux);4. EP959-211948 (Certificats d'énergie renouvelable nationaux). <p>Conformément aux critères obligatoires</p>

		<p>mentionnés à l'annexe A, « [...] un projet solaire (ou un projet de CER) peut être soumis en réponse aux quatre DP suivantes (EW038-210082, EW038-211946, EP959-211948 et EP959-211993) à condition de n'être présenté qu'une seule fois en réponse à chaque DP ».</p> <p>Comme le précise l'appendice 2 de l'annexe A, « les soumissionnaires admissibles qui le souhaitent sont autorisés à soumissionner les quatre besoins. Le Canada mise sur cette stratégie pour favoriser la concurrence dans le cadre des quatre besoins et pour veiller à ne pas limiter la capacité des soumissionnaires de soumissionner des occasions ».</p> <p>Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, à l'appendice 3 de l'annexe A, s'ils ont l'intention de se retirer d'un des processus d'appel d'offres s'ils sont retenus pour l'un des processus précédents. Le Canada effectuera le processus d'évaluation conformément aux renseignements fournis par le soumissionnaire à l'appendice 3. Le soumissionnaire ne peut pas se retirer d'un processus de niveau supérieur pour accepter un contrat d'un processus de niveau inférieur. Le soumissionnaire qui se retire d'un processus de niveau supérieur pour lequel il a été retenu serait alors automatiquement retiré de tous les processus de niveau inférieur.</p> <p>Au-delà des informations fournies à l'appendice 2, le soumissionnaire ne pourra pas subordonner sa soumission à l'obtention de plusieurs DP. Le processus d'attribution de contrat aura lieu séparément pour chaque DP, et TPSGC ne peut accepter les conditions accompagnant la soumission.</p> <p>Pour les soumissionnaires ayant de grands projets qui seront soumis en réponse à plusieurs DP, toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent. TPSGC n'exige pas le retrait des soumissionnaires d'un processus s'ils peuvent satisfaire aux exigences applicables de la DP.</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

81	TPSGC acceptera-t-il une lettre de crédit au lieu d'un cautionnement?	TPSGC ne peut pas accepter une lettre de crédit au lieu d'un cautionnement de soumission. Un cautionnement de soumission doit être fourni conformément aux exigences figurant à l'article 6.2, Garantie financière de soumission.
82	Veillez fournir des précisions concernant la question 73 (modification à l'invitation à soumissionner 003) au sujet du permis de la Commission des services publics ou l'équivalent. Pouvez-vous confirmer que le Canada n'a pas besoin qu'une entente de branchement ait été conclue trois mois après l'attribution du contrat et que l'équivalent du permis de la Commission des services publics se rapporte précisément à l'approbation requise pour la construction et l'exploitation de la centrale électrique? La capacité de branchement au réseau électrique serait confirmée au moyen du processus de l'exploitant de réseau autonome ou du propriétaire d'installation de transport ou de réseau de distribution, qui se terminerai peu avant la mise sous tension.	C'est exact, le Canada ne cherche pas à ce qu'une entente de branchement soit conclue dans les trois (3) mois suivant l'attribution du contrat. C'est le permis de la Commission des services publics, ou l'équivalent, qui est requis au plus tard trois (3) mois après l'attribution du contrat. Toutefois, le soumissionnaire retenu doit avoir conclu toutes les ententes supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la construction et à la livraison de l'électricité au réseau d'ici le début de l'exploitation commerciale.

MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

1. À la page 63, à l'article 3.1 de l'annexe C, Clauses de fourniture d'électricité solaire (CFES), **INSÉRER** l'énoncé suivant :

« Le producteur qui a décrit en détail une option d'acheter ou de louer un site dans sa proposition doit fournir la preuve que l'option a été exercée dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat. »

**** TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES ****